



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

ANNEXES

Au règlement du dispositif **Paris Sème 3**
Soutien aux investissements des acteurs économiques parisiens de
l'agriculture durable de proximité

Les présentes annexes font partie intégrante du règlement

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - PROCEDURE A SUIVRE DANS L'APPLICATION PARIS ASSO

ANNEXE 2 - FORMULAIRE À DESTINATION DES CANDIDATS

ANNEXE 3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DE LA REGLEMENTATION EUROPÉENNE MOBILISABLE

ANNEXE 4 – MODELE DE COMPTE DE RESULTAT ET DE BILAN

ANNEXE 5 – MODELE DE BUDGET PREVISIONNEL DE LA STRUCTURE

ANNEXE 6 – MODELE DE BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

ANNEXE 7 – DEFINITIONS

ANNEXE 1 - PROCEDURE A SUIVRE DANS L'APPLICATION PARIS ASSO

Les dossiers seront remis par les candidats sous forme dématérialisée uniquement sur : <https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

1^{ère} étape : Chargement des documents administratifs sur votre compte

Si votre organisme n'est pas référencé dans PARIS ASSO, vous devez créer votre compte sur <https://parisasso.paris.fr/parisassos/>

Les organismes disposant d'un numéro de SIREN qui créent nouvellement un compte doivent d'abord fournir ce numéro via [ce lien](#) et attendre la confirmation du service d'assistance Paris Asso avant de procéder à leur référencement.

IMPORTANT : Au premier accès à PARIS ASSO, il convient de vérifier que le numéro SIREN apparaît bien dans les informations légales présentées. Dans le cas contraire, il faut le signaler auprès de l'assistance de Paris Asso.

Plus d'info sur Paris Asso : <https://www.paris.fr/pages/services-numeriques-paris-asso-6919>

Les documents génériques de votre structure et qui ne sont pas spécifiques à la demande de subvention doivent être déposés en cliquant sur le lien « MON ASSOCIATION » (même si votre structure est une entreprise) puis sur le bouton « Documents » de l'espace Paris Asso.

Cela vous évitera de déposer à nouveau ces documents pour vos éventuelles prochaines demandes.

I - Pour les associations

- Si votre association a un numéro RNA (Répertoire National des Associations), le ministère de l'intérieur transmettra à la Ville de Paris les informations sur votre association. Si vous ne voyez pas apparaître ces informations lors de votre inscription sur Paris Asso, il faudra alors fournir dans Paris Asso : la liste à jour des membres du Conseil d'Administration, les statuts de l'association ;
- Le **dernier rapport annuel d'activité approuvé à l'assemblée générale (AG)** de l'association ou le descriptif des actions menées l'année antérieure accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des publications de l'association ;
- Le **procès-verbal signé de l'AG de l'association approuvant les comptes du précédent exercice** transmis ; à défaut le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive pour les associations nouvellement créées ;
- Un **relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé exact statutaire mentionné sur le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- Le **bilan, le compte de résultat et les annexes des deux derniers exercices écoulés** (2021, 2022 et si possible 2023) certifiés par le président de l'association. Si l'association perçoit des subventions publiques supérieures à 153.000 euros, un commissaire aux comptes produira un rapport général et spécial. Celui-ci doit être également approuvé par l'Assemblée générale ;

- Le **budget prévisionnel global** de l'association (voir modèle en annexe 5 ou sur [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#));
- Le **budget prévisionnel du projet** pour lequel la subvention est demandée (voir modèle en annexe 6 ou sur [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)).
- Les **comptes rendus financiers** pour chacune des subventions perçues pour financer un projet (exigibles six mois après la clôture budgétaire) ;
- La description des projets de l'association pour l'année en cours ;
- Le numéro de SIRET de l'association, en cas d'activité économique et commerciale ;
- Agrément ESUS, si tel est le cas ;
- **L'origine des financements publics reçus devra être précisée.**

Les documents ci-après, nécessaires au dossier de candidature, sont récupérés automatiquement de la base de l'État :

- Les statuts en vigueur, datés et signés ;
- Le récépissé de déclaration en Préfecture ;
- La publication au Journal Officiel mentionnant la date de la création de l'association et les publications relatives aux modifications éventuelles ;

II - Pour les autres structures

- Les **statuts** en vigueur, datés et signés ;
- Extrait **Kbis** de moins de trois mois pour les entreprises déjà créées ;
- La **liste des dirigeants** actuels de la structure ;
- La plaquette de présentation, le cas échéant ;
- **L'agrément ESUS** pour les sociétés commerciales ou tout autre justificatif nécessaire à la démonstration de la satisfaction de l'ensemble des critères applicables, énoncés dans l'article premier de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.
- Le **bilan, le compte de résultat et les annexes des trois derniers exercices clos**. Ils devront être certifiés conformes, par un commissaire aux comptes (rapports général et spécial) si la structure a bénéficié de subventions publiques supérieures à 153.000€. Si la structure a bénéficié d'une subvention l'année précédente, seuls les documents du dernier exercice écoulé sont nécessaires. Voir modèle en annexe 4 ou sur [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)
L'origine des différents financements publics reçus doit être précisée.
- Un relevé d'identité bancaire établi au nom de la structure.
- Le budget prévisionnel global de la structure (voir modèle en annexe 5 ou sur [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)) ;
- Le budget prévisionnel de l'action pour laquelle la subvention est demandée (voir modèle en annexe 6 ou sur [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)).

La page [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#) vous fournit de nombreuses informations utiles pour la constitution de votre demande de subvention (explications, modèles, etc.)

2nde étape : Dépôt de votre dossier de demande

Dès réception de votre numéro d'identification, vous pouvez déposer votre dossier de candidature sur PARIS ASSO, en cliquant sur « saisir une demande de subvention » **en précisant impérativement dans la l'intitulé du dossier le n° AGR12024.**

Liste des pièces à fournir lors du dépôt du dossier de demande :

- **Formulaire à destination des candidats** : il correspond à **l'annexe 2 intégralement renseignée** ;
- Toutes les pièces jointes accompagnant le **Formulaire à destination des candidats** ;
- Les documents génériques à votre structure cités ci-dessus en 1^{ère} étape.

IMPORTANT : Sur PARIS ASSO : les documents (fichiers) enregistrés doivent impérativement être au format : pdf ou doc,docx,pdf,xls,xlsx,ods,odt ou doc,docx,pdf,xls,xlsx,ods,odt,jpg,jpeg), **et ne doivent pas excéder 10 MO par document** (fichier) enregistré.

Seuls les dossiers de demandes complets pourront être soumis au jury.

ANNEXE 2 - FORMULAIRE À DESTINATION DES CANDIDATS

APPEL À PROJETS **AGRI2024**

Les candidats devront fournir les informations demandées en remplissant directement le présent formulaire.

Il devra impérativement être signé.

Une version word peut être obtenue à l'adresse suivante : parisculteurs@paris.fr

PARTIE 1 - IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET

Nom :

Statut juridique :

Adresse du siège social :

Année de création :

Descriptif succinct de la structure et de ses activités :

N° du GROUPE issu de la NACE Rev2 :

NACE est la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne –

Voir lien ci-dessous prioritairement pp.28, 32, 65.

<https://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5902564/KS-RA-07-015-FR.PDF.pdf/0f229302-cf58-48dd-9190-f9552b115872?t=1414781464000>

Numéro de SIRET :

Pour les associations, date de déclaration en Préfecture et numéro de récépissé : ...

Pour les sociétés commerciales :

- Date et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés : ...
- Préciser la composition de l'actionnariat : ...

Pour les sociétés civiles et auto entreprises : date et numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers : ...

Pour toutes les structures :

- Nombre de salariés : ...
- Nombre de bénévoles : ...

Représentant légal :

- Nom, Prénom : ...
- Fonction : ...
- Courriel : ...
- Téléphone portable : ...

PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER AU SEIN DE LA STRUCTURE CANDIDATE :

Nom : ...

Prénom : ...
Fonction : ...
Courriel : ...
Téléphone portable : ...

Comment avez-vous eu connaissance du présent dispositif d'aide ? : ...

PARTIE 2 - CRITÈRES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET DE L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE (ESUS) SI AXE 1

Sont éligibles les structures susceptibles de démontrer qu'elles se conforment aux critères de « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » mentionnés à l'article L. 3332-17-1.-I du code du travail (axe 1).

Les structures ayant reçu l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) sont réputées satisfaire à ces critères.

Les candidats insusceptibles de démontrer qu'ils se conforment aux critères de l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale peuvent passer directement à la PARTIE 3, sachant que, dans ce cas, seules les dépenses relevant de l'immobilier d'entreprise (axe 2) pourront être subventionnées.

2-1-Votre structure a-t-elle obtenu l'agrément ESUS ? OUI NON

2-2- Dans ce cas, préciser la date d'obtention de l'agrément ESUS et joindre un justificatif :
(Si vous répondez oui, joindre l'agrément et continuer le questionnaire directement en PARTIE 3).

2-3-Dans le cas d'un agrément ESUS visé à terme :

Préciser en quoi votre structure se conforme aux critères de l'ESUS en répondant aux questions ci-dessous.

2-3-1-Préciser si la mention ESS a été inscrite lors de la déclaration au Greffe OUI NON

2-3-2-Critères liés à l'activité, tirés de l'article L. 3332-17-1.-I du code du travail

« Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de [l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire **et** qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du [1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire ;

b) Elle poursuit un objectif défini aux [2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée](#) [et extraits ci-dessous] ;

[Extraits :

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.]

2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts. »

2-3-2-1-La structure candidate remplit –elle les conditions cumulatives exposées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus : OUI NON

2-3-2-2-Indiquer ci-après quel est l'objectif d'utilité sociale mentionné dans vos statuts (en vous référant à la liste du 1° ci-dessus) : ...

2-3-2-3-Indiquer ci-après tous les éléments utiles permettant de déterminer que la charge induite par les activités d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat : ...

À cet effet, les candidats peuvent préciser ci-dessous et transmettre :

a- soit l'extrait des statuts qui mentionne que le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles [L. 213-5](#), [L. 213-32](#) à [L. 213-35](#), [L. 313-13](#), [L. 512-1](#) à [L. 512-8](#) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 et 3 de l'article [L. 312-2](#) du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à [l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. Susceptible d'être modifié par arrêté

b- soit les pièces et justifications montrant que les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale, représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de la structure cours des trois derniers exercices clos ;
c- toute autre pièce ou justificatif montrant que l'une ou l'autre des conditions mentionnées au a- ou b- ci-dessus sont remplies.

2-3-2-3-Fournir les documents justificatifs de la politique de rémunération appliquée conformément au 3° ci-dessus (article des statuts ou document officiel approuvé par la structure)

2-3-2-4-Fournir une attestation du représentant de la structure lorsque celle-ci comporte des titres de capital conformément au 4° ci-dessus

2-3-3-Critères issus de [l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)

« **I.** - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

2-3-3-1-la structure candidate répond-elle aux conditions cumulatives exposées aux 1°, 2°, 3° du I ci-dessus ? OUI NON

« **II.** - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;

b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;

c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

2-3-3-2-La structure candidate, s'il s'agit d'une société commerciale, répond-elle aux conditions cumulatives exposées aux a), b), c) du II.2° ci-dessus ? OUI NON

ET Préciser les articles des statuts qui répondent aux critères fixés au a), b) et c) : ...

PARTIE 3-PRESENTATION DU PROJET

3-1-Intitulé du Projet :

3-2-RESUMÉ DU PROJET (5 lignes maximum) :

3-3-DESCRIPTION DU PROJET (vous pouvez joindre des documents graphiques, dans ce cas, vous devez les lister en partie 6 du présent formulaire)

3-3-1-Quel est l'adresse d'implantation du projet ?...

3-3-2-De quel droit d'occupation disposez-vous (propriétaire, titulaire d'une convention d'occupation du domaine public, bail rural...) et pour quelle **durée restant à courir** ? ...

3-3-3-Lister ci-dessous les produits agricoles que vous prévoyez de produire et destinés à être vendus ou transformés en vue d'une vente : ...

3-4-Cocher le ou les objectif(s), fixés par le règlement du présent dispositif d'aide, dans le(s)quel(s) votre projet s'inscrit :

- Objectif 1 : Développer un outil de production local : aménagement de bâtis (serres, constructions), de supports et techniques de culture
- Objectif 2 : Renforcer la valeur environnementale de la production : gestion de l'eau (récupération eau de pluie, dispositifs d'irrigation économes en eau...), aménagements en faveur de la biodiversité, mise en place de dispositifs de réemploi ou de recyclage des déchets, réduction des consommations énergétiques
- Objectif 3 : Promouvoir la mobilité et la logistique verte : vélo cargo et autres supports de mobilité contribuant à réduire l'emprunte carbone et la pollution de l'air
- Objectif 4 : Renforcer les fonctions connexes pour inscrire en ville l'intégralité de la filière de valorisation agricole : aménagement de lieux et d'équipements de stockage, de commercialisation, de transformation, d'accueil des publics

3-5-Préciser succinctement de quelle manière le projet permet de :

- Lancer une nouvelle activité en Île-de-France ou
- Lancer en Île-de-France une activité jusqu'alors proposée hors Île-de-France ou
- Changer d'échelle

3-6-Développer les aspects suivants qui permettront d'apprécier le projet au regard des critères de sélection précisés dans le règlement du présent dispositif :

3-6-1-De quelle manière le projet répond-il à aux enjeux suivants :

La qualité environnementale du projet :

- o Qualité et diversité des productions : ...
- o Gestion des ressources (énergie, eau, déchets...) et mesures prises pour la limitation des pollutions et des nuisances : ...
- o Biodiversité : ...

Les services rendus au territoire parisien et à ses habitants :

- o Circuits courts : ...

- o Sensibilisation des publics : ...
- o Cohésion sociale et démarche en faveur des publics précaires : ...
- o Création d'emplois : ...

3-6-2-Justifier la viabilité économique et financière du projet et de la structure candidate

À cet effet, les candidats sont invités à présenter le budget prévisionnel du projet et son impact sur le modèle économique de la structure porteuse (en termes d'investissements, de charges et de recettes associées).

Le budget prévisionnel devra permettre de justifier la durée nécessaire pour amortir les investissements envisagés.

Les candidats sont invités à justifier les différentes hypothèses retenues : ...

3-6-3-Présenter la pertinence de la stratégie de développement de la structure candidate :

3-6-4-Présenter la contribution du projet au développement économique de Paris :

3-7. Préciser l'utilisation de la subvention sollicitée :

3-8-Décrire en quoi le projet bénéficiera majoritairement aux personnes habitant à Paris :

PARTIE 4- MONTANT D'AIDE DEMANDÉ ET FINANCEMENT

1. Indiquer le montant global du projet : ...

Phasage prévisionnel des investissements (par années/semestres) : ...

Modalités de financement du projet à détailler dans le tableau ci-dessous :

Sources de financement du projet	Montant
TOTAL	

Exemple de sources de financement : Subvention sollicitée auprès de la Ville de Paris, Ressources propres, Autres subventions publiques (préciser l'acteur public concerné), Aides privées, Prêts...

2. Au sein du montant global du projet, détailler les coûts admissibles/dépenses éligibles au présent dispositif dans le tableau ci-après :

Rappel des coûts admissibles pour les structures susceptibles de démontrer qu'elles se conforment aux critères de « l'Entreprise solidaire d'Utilité Sociale » : acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles* (y compris l'acquisition de licences). Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles. (Axe 1)

Rappel des coûts admissibles pour les autres structures (Axe 2 - immobilier d'entreprise) : coûts de construction, d'acquisition ou d'aménagement ou de rénovation de biens immeubles (locaux, bâtiments, terrains).

Les coûts admissibles retenus sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

Joindre un justificatif de l'assujettissement ou non à la TVA.

Joindre les devis des dépenses dont le subventionnement est demandé.

Le cas échéant, préciser dans le tableau ci-dessous les dépenses destinées à servir EXCLUSIVEMENT à des activités accessoires à la production primaire (par exemple : conception et fourniture d'un panneau pédagogique, acquisition de chaises pour enfants...)

Détail des coûts admissibles/dépenses éligibles		
Coûts	Montant HT	Montant TTC
<i>Exemple : Acquisition de bacs durables pour plantations</i>	1 000	1 200
<i>Exemple : Acquisition d'un système d'arrosage au goutte à goutte</i>	1 000	1 200
<i>Exemple : Conception et fourniture de 5 panneaux pédagogiques expliquant le processus de production Dépense destinée <u>EXCLUSIVEMENT</u> à des activités pédagogiques accessoires à la production primaire</i>	500	600

TOTAL		

3. Indiquer le montant de la subvention sollicitée en investissement : ...

4. La subvention sollicitée représente % du total du montant du projet

5. La subvention sollicitée représente% des coûts admissibles

PARTIE 5- REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'attribution des subventions devra respecter :

- 1- Les critères fixés par le règlement d'intervention contractualisé avec la Région Ile de France pour l'aide aux projets à utilité sociale adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France dans sa délibération n° CR 2017-14 en date du 6 juillet 2017 ;
- 2- Mais également la réglementation européenne en matière d'aides d'État (règlements ou régimes d'aides) ;

Les candidats devront veiller à renseigner le plus précisément possible cette partie afin de permettre à la Ville de mobiliser le règlement ou régime d'aide le plus adapté au projet.

Cependant, les dossiers pourront toujours faire l'objet de demandes de compléments avant que le jury se réunisse afin d'identifier la réglementation européenne la plus appropriée.

Les candidats devront donc veiller à rester joignables.

La liste exposée ci-dessous des règlements européens et régimes d'aide mobilisables n'est pas exhaustive.

5-1-Les règlements « de minimis »

Ces règlements prévoient les montants plafonds d'aide suivants :

- Pour une aide relative à un projet de production agricole primaire : 20 000 € sur 3 exercices glissants ;
- Pour une aide relative à un projet de transformation et commercialisation de produits agricoles : 300 000 € sur 3 exercices glissants.

Pour le calcul de ces plafonds, il est nécessaire de tenir compte du montant total des aides *de minimis* accordées à l'entité au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents. Il est donc nécessaire de prendre en considération **l'ensemble des aides publiques déclarées** comme étant des aides *de minimis*, et non les seules subventions du présent dispositif.

Règlements mobilisables selon la nature des activités :

- [Règlement \(UE\) n°1408/2013](#) modifié par le [règlement \(UE\) n°2023/2391](#) pour les subventions contribuant à un projet de production primaire de produits agricoles
- [Règlement \(UE\) n°2023/2831](#) pour les subventions contribuant à un projet de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (règlement de minimis entreprise ou également dénommé « général »)

Taux d'intensité : 60%, pouvant aller jusqu'à 80% si la demande d'aide s'inscrit en tout ou partie dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise et respecte les conditions spécifiques prévues par la réglementation européenne.

5-2- Les règlements d'exemption et régimes d'aides

Des règlements d'exemption et des régimes d'aides ont été mis en place afin de permettre un subventionnement d'un montant plus important que celui possible à travers la règle de minimis, sous certaines conditions.

Selon la nature des projets, tout autre règlement ou régime d'aide approprié non listé ci-dessous est susceptible d'être mobilisé.

Les questions du présent formulaire ont pour objet de déterminer si votre projet peut en bénéficier.

Régime d'aide SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » :

Le taux d'intensité est limité à 60% des coûts admissibles.

Il peut néanmoins s'élever jusqu'à 80% si la demande d'aide s'inscrit en tout ou partie dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise et respecte les conditions spécifiques prévues par la réglementation européenne.

Êtes-vous un jeune agriculteur ou un agriculteur installé depuis moins de 5 ans ?

OUI NON

Se référer à l'annexe 7 - Définitions et fournir les justificatifs utiles.

Les investissements concernés par la demande de subvention sont-ils des investissements collectifs ?

OUI NON

Fournir les justificatifs.

5-3- Critères d'éligibilité :

5-3-1- Taille de l'entreprise

Votre structure, y compris s'il s'agit d'une association, correspond-elle aux critères de la microentreprise, de la petite ou moyenne entreprise selon la définition donnée en annexe du présent règlement ?

OUI NON

Fournir les éléments justificatifs.

5-3-2-Effet incitatif de l'aide

La présente demande d'aide est-elle déposée avant le début de la réalisation de l'investissement aidé ?

OUI NON

5-3-3- Objectifs des investissements

- Si vous proposez un projet relevant de la production agricole primaire, préciser en quoi la présente demande d'aide concerne un investissement qui permet de répondre à un des objectifs suivants :
 - Amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole : ...
 - Création et amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, l'approvisionnement en énergie durable, l'efficacité énergétique, l'approvisionnement en eau et les économies d'eau : ...
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique : ...

- Mise en œuvre des objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages : ...

5-4- Règles de cumul

Chacun des règlements et régimes d'aides précités prévoit des règles de cumul d'aides que les candidats sont invités à consulter.

5-4-1- Avez-vous **perçu**, à la date de signature du présent document, sur 3 exercices glissants antérieurs, des aides sur la base des **règlements de minimis** (général n°1407/2013 et n°2023/2831, agricole n°1408/2013 et n°2019/316, aquaculture n°717/2014 et n°2023/2391, autres...) ?

OUI NON

5-4-2- Avez-vous **perçu**, quelle que soit la période d'antériorité, **d'autres types d'aides publiques** en rapport ou non avec le présent projet ?

OUI NON

Si vous avez répondu OUI à l'une ou l'autre des questions 5-4-1 ou 5-4-2, veuillez compléter le tableau ci-dessous de manière exhaustive :

L'information relative aux règlements européens ou régimes d'aides mobilisés (dernière colonne) est mentionnée dans la décision d'octroi de l'aide.

Entité d'octroi de l'aide ET Nom du dispositif de l'aide octroyée	Date de la décision d'octroi	Montant de l'aide accordée	Description succincte du projet aidé en précisant le site concerné	Aide portant sur des coûts identifiables, OUI/NON, si oui lesquels et leur taux de subventionnement	Préciser le n° du règlement de minimis OU du régime d'aide OU du règlement d'exemption ou autre texte européen
EXEMPLE Ville de Paris AAP Paris Sème	EXEMPLE Délibération du Conseil de Paris des 16 au 19 novembre 2021	EXEMPLE 30 000 €	EXEMPLE Réalisation d'un verger au 562 rue du Balcon	EXEMPLE - Travaux de réalisation des jardinières – subventionnés à 40% - Acquisition des plants d'arbres fruitiers– subventionnés à 40%	EXEMPLES « SA.50388 (2018/N) (agriculture) autorisé par lettre de la commission européenne du 26 février 2018 (C(2018) 1286 final) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » Ou « règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis »

5-4.3 Avez-vous **sollicité** des aides dont l'attribution est en cours d'instruction à la date de dépôt de votre candidature Paris Sème 3 ?

Merci de les lister ci-dessous en précisant le dispositif d'aide sollicité

Entité susceptible d'octroyer l'aide ET Nom du dispositif de l'aide octroyée	Date de la demande d'aide	Montant de l'aide demandée	Description succincte du projet concerné en précisant le site concerné	Aide portant sur des coûts identifiables, OUI/ NON, si oui lesquels	Préciser le n° du règlement de minimis OU du régime d'aide OU du règlement d'exemption ou autre texte européen susceptible d'être mobilisé
EXEMPLE Ville de Paris AP Paris Sème	EXEMPLE Délibération du Conseil de Paris des 16 au 19 novembre 2021	EXEMPLE 30 000 €	EXEMPLE Réalisation d'un verger au 562 rue du Balcon	EXEMPLE - Travaux de réalisation des jardinières - Acquisition des plants d'arbres fruitiers	EXEMPLES « SA.50388 (2018/N) (agriculture) autorisé par lettre de la commission européenne du 26 février 2018 (C(2018) 1286 final) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » Ou « règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis »

PARTIE 6- PIÈCES JOINTES AU PRESENT FORMULAIRE

Lister ci-dessous les pièces jointes au formulaire, à joindre sur <https://parisasso.paris.fr/parisassos/> au format (pdf ou doc,docx,pdf,xls,xlsx,ods,odt ou doc,docx,pdf,xls,xlsx,ods,odt,jpg,jpeg) et qui ne doivent pas excéder 10 MO par document (fichier) enregistré.

PJ 1-.....

PJ 2-.....

PJ 3-.....

PARTIE 7- MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le "**RGPD**") s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

PARTIE 8- SIGNATURE DU DEMANDEUR ET ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : _____

(Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter le demandeur)

- Certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur au titre de la présente demande d'aide
- Certifie ne pas entrer dans la catégorie d'entreprise en difficulté rappelée par le présent règlement et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée
- Certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces que j'y joins.

Fait à ...

Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature (s)

ANNEXE 3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE MOBILISABLE

Règlements « de minimis »

- **Règlement (UE) n°2023/2831** de la Commission en date du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal Officiel de l'Union Européenne du 15.12.2013).

- **Règlement (UE) n°1408/2013** de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture 2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 24.12.2013 L 352 p.9).
Modifié par le règlement (UE) [n°2023/2391](#) en date du 21 février 2019 (Journal Officiel de l'Union Européenne du 22.2.2019 L 51 I p.1).

Régime d'aide

Régime d'aide SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » approuvé par la Commission européenne le 30/11/2023.

Ce régime d'aide est consultable sur simple demande à l'adresse :

parisculteurs@paris.fr

La totalité des règlements européens cités dans les autres annexes sont disponibles sur internet en utilisant leur numéro d'identification : exemple « règlement 717/2014 »

ANNEXE 4 – MODELE DE COMPTE DE RESULTAT ET DE BILAN

Ces documents (Compte de résultats et Bilan) ont **disponibles sous format Excel** [ici](#).
 Vous trouverez également sur la page [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#) des informations utiles pour vous accompagner dans l'établissement de ces pièces.

Compte de résultat

Structure :			Exercice :		
CHARGES		%	PRODUITS		%
60 – Achats	XX €		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	XX €	
Prestations de services					
Achats matières et fournitures					
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs	XX €		74- Subventions d'exploitation	XX €	
Locations			Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	XX €	
Entretien et réparation					
Assurance					
Documentation			Région(s) :	XX €	
62 - Autres services extérieurs	XX €				
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Département(s) :	XX €	
Publicité, publication					
Déplacements, missions			Intercommunalité(s) :	XX €	
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes Organismes sociaux (détailler) :	XX €		Commune(s) :	XX €	
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes					
64- Charges de personnel	XX €		Fonds européens :	XX €	
Rémunération des personnels					
Charges sociales			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	XX €	
Autres charges de personnel					
		#DIV/0!	Autres établissements publics	0 €	
		#DIV/0!			
65- Autres charges de gestion courante	XX €		Aides privées	XX €	
66- Charges financières	XX €		75 - Autres produits de gestion courante	XX €	
			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67- Charges exceptionnelles	XX €		76 - Produits financiers	XX €	
68- Dotation aux amortissements	XX €		78 – Reprises sur amortissements et provisions	XX €	
TOTAL DES CHARGES	XX €		TOTAL DES PRODUITS	XX €	

Résultat

XX €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	XX €	87 - Contributions volontaires en nature	XX €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	

BILAN

STRUCTURE :					Exercice clos au 31/12/n		
ACTIF	Brut	Amortissement	Net	Net n-1	PASSIF	31/12/n	31/12/n-1
Actif immobilisé					Fonds associatifs et réserves		
Immobilisations incorporelles			XX €		Fonds associatif		
Immobilisations corporelles			XX €		Réserves		
Immobilisations financières			XX €		Report à nouveau		
					Résultat de l'exercice		
					Autres fonds associatifs		
<i>sous total</i>			XX €	XX €	<i>sous-total</i>	XX €	XX €
Actif circulant					Provisions pour risques et charges		
Stock de fournitures							
créances (subvention à recevoir)							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités							
Caisse,							
<i>Sous total</i>			XX €	XX €	<i>sous-total</i>	XX €	XX €
Comptes de régularisation actif					Dettes		
Charges constatées d'avance					Avances et acomptes		
					Emprunts et dettes		
					Dettes fournisseurs		
					Dettes fiscales et sociales		
					Autres dettes		
<i>Sous total</i>			XX €	XX €	<i>sous-total</i>	XX €	XX €
Comptes de régularisation passif					Comptes de régularisation passif		
					Produits constatés d'avance		
					<i>Sous total</i>	XX €	XX €
TOTAL GENERAL					TOTAL GENERAL		
			XX €	XX €		XX €	XX €

ANNEXE 5 – MODELE DE BUDGET PREVISIONNEL DE LA STRUCTURE

Ce document est **disponible sous format pdf (modifiable)** [ici](#).

Vous trouverez également sur la page [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#) des informations utiles pour vous accompagner dans l'établissement de ces pièces.

Budget ¹ de l'association					
Année		ou exercice du		au	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant		
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES			
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services			
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics			
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0		
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page			
61 - Services extérieurs	0				
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :			
Documentation					
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :			
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes	0				
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :			
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)			
Charges sociales		Autres établissements publics			
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0		
		756. Cotisations			
		758. Dons manuels - Mécénat			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	0		
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0		
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature			
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat			
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0		

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Décembre 2022

ANNEXE 6 – MODELE DE BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Ce document est **disponible sous format pdf (modifiable)** [ici](#).

Vous trouverez également sur la page [Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#) des informations utiles pour vous accompagner dans l'établissement de ces pièces.

Budget ¹ du projet					
Année		ou exercice du		au	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant		
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES			
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services			
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics			
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0		
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page			
61 - Services extérieurs	0				
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :			
Documentation					
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :			
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes	0				
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :			
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)			
Charges sociales		Autres établissements publics			
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0		
		756. Cotisations			
		758. Dons manuels - Mécénat			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET			
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	0	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	0		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0		
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature			
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat			
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0		
La subvention sollicitée de € , objet de la présente demande représente % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.					

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
³ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Décembre 2022

ANNEXE 7 - DEFINITIONS

Commercialisation de produits agricoles

La détention ou l'exposition d'un produit agricole en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; une vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité. (LDAF 2022/C 485/01).

Date d'octroi de l'aide

La date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conférée au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable. (LDAF 2022/C 485/01).

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Entreprise en difficulté

Une entreprise remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers. (LDAF 2022/C 485/01).

Entreprise unique

Toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique. (2023-2831).

Exploitation agricole

Une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire. (LDAF 2022/C 485/01).

Immobilisations corporelles

Les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Immobilisations incorporelles

Les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

Jeune agriculteur

Un agriculteur tel que défini par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115. (LDAF 2022/C 485/01).

Micro, petites et moyennes entreprises (PME)

Les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) [2022/2472](#) de la Commission. (LDAF 2022/C 485/01) :

Définition des PME

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).
Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2,

cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Production agricole primaire

La production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits. (LDAF 2022/C 485/01).

Produit agricole

Les produits énumérés à l'annexe I du [traité sur le fonctionnement de l'union européenne](#), à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no [1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil. (LDAF 2022/C 485/01).

Secteur agricole

L'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles. (LDAF 2022/C 485/01).

Transformation des produits agricoles

Toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente. (LDAF 2022/C 485/01).